

N° D'ORDRE

Rép. n°2012/1099

Règlement collectif de dettes :

- Constat d'un transfert financier du risque commercial sur le surendettement de la personne aidante de celle qui exploite le commerce.

- Conditions d'admission à la procédure du règlement collectif de dettes : défaut de transparence patrimoniale.

- Causes de révocation : aggravation fautive du passif.

Articles 1675/2 et 1675/15 par.1^{er} al.1-3° du code judiciaire.

Appel de l'ordonnance du tribunal du travail de Verviers du 14 février 2012, 3^{ème} chambre, RCD 11/29/B.

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRET

Rôle général RCDL 2012-AL-194

Dixième chambre

Audience publique du 24 JUILLET 2012

EN CAUSE:

Madame **Dalenda E .J**

Partie appelante, reprise ci-après sous les initiales D.E.,

comparaissant personnellement, assistée par son conseil Maître François FREDERICK, avocat à 4800 VERVIERS, rue du Palais, 64,

CONTRE:

1. BNP PARIBAS FORTIS BANQUE, à 1000 BRUXELLES, boulevard E. Jacqmain, 53,

2. ASSOCIATION DES COPOPRIETAIRES DE LA RESIDENCE GALERIE DES DEUX PLACES, à 4020 LIEGE, avenue du Luxembourg, 53,

comparaissant par Maître Claudine LAMBERMONT loco Maître Jean-Marie RIKKERS, avocat à 4031 ANGLEUR, rue Denis Lecocq, 35,

3. SPF FINANCES – recettes des contributions de Verviers 1, à 4800 VERVIERS, rue de Dison, 175,

4. DRINK DISTRIBUTION SPRL, à 4520 WANZE, rue de Leumont, 1A,

Parties intimées, ayant chacune la qualité de créancier de la partie appelante, lesquelles ne comparaissent pas et ne sont pas représentées à l'audience du 19 juin 2012, à l'exception du créancier **ASSOCIATION DES COPOPRIETAIRES DE LA RESIDENCE GALERIE DES DEUX PLACES**, représenté comme dit ci-dessus.

EN PRESENCE DE:

Maître Myriam GEREON, avocate à 4650 HERVE, place de la Gare, 5, désignée médiateur de dettes par ordonnance du 14 février 2011 du tribunal du travail de Verviers,

comparaissant en personne.

I. La procédure devant le tribunal du travail puis devant la cour du travail

Par une ordonnance rendue le 14 février 2012, la 3^{ème} chambre du tribunal du travail de Verviers révoqua l'admission en règlement collectif de dettes de Madame D.E.

Les dettes résultaient d'une faillite d'un débit de boissons, Madame E.D. ayant été la gérante du commerce.

Une requête d'appel a été déposée au greffe de la cour du travail en date du 2 avril 2012.

Par son arrêt rendu le 5 juin 2012, la cour du travail a déjà examiné :

- la procédure devant le tribunal du travail, les faits de la cause et le jugement dont appel,
- la procédure devant la cour,
- la recevabilité de l'appel,
- l'objet du litige et le droit applicable,

Il convient de s'y référer ici.

Constatant d'une part le règlement de la procédure, et d'autre part la nécessité d'une instruction, la cour jugea nécessaire une réouverture des débats pour que :

- **premièrement**, Madame D.E justifie toutes les conditions d'admissibilité, et en particulier celle qui concerne le caractère durable de l'endettement.
- **deuxièmement**, Madame D.E. produise la preuve des revenus perçus en sa qualité d'aidante, de son statut social exact, et encore la preuve de toutes ses charges et de tous ses paiements depuis la décision d'admissibilité.
- **troisièmement**, Madame D.E. rende compte de la nature de l'activité commerciale, de la forme de la commercialité, et qu'elle précise la comptabilité du commerce exploité par sa fille, dans les lieux dont l'appelante demeure propriétaire, pour la période postérieure à l'admissibilité.
- **quatrièmement**, Madame D.E renseigne l'état de la procédure de faillite de la SPRL EL JANI.
- **cinquièmement**, Madame D.E. fasse valoir ses moyens et arguments relatifs à l'augmentation de son passif, pour l'ensemble de ses créanciers dont un relevé précis doit être établi avec la nature et le montant de ses dettes vis-à-vis d'eux.

Lors de son audience de réouverture de débats du 19 juin 2012, la cour a réentendu l'appelante et son conseil, qui déposa un dossier, le conseil du créancier « Résidence Galerie des Deux Places », puis le médiateur de dettes. La cour a pris acte que le médiateur désigné par le tribunal du travail depuis le 14 février 2011 n'a pris connaissance de sa désignation qu'au niveau de l'appel et n'a donc pas pu émettre un rapport.

La cour a ensuite clôturé les débats, prit la cause en délibéré, pour que cet arrêt soit rendu le 24 juillet 2012.

II. Les faits de la cause

La fille de l'appelante a repris une activité commerciale dans l'immeuble de Madame D.E, qui y fut précédemment gérante pour compte d'une S.P.R.L. faillie, nommée « Le café de Paris ».

La faillite est clôturée depuis le 5 janvier 2012.

La gérance de Madame D.E. ne lui a jamais conféré la qualité d'être commerçante, vu la personnalité juridique distincte de la SPRL.

Madame D.E. travaille désormais pour sa fille en qualité d'aidante. Elle perçoit un revenu de 500 € brut par mois, selon une attestation délivrée par le comptable.

En réalité, mère et fille partagent les frais de loyer, de nourriture et les charges.

Madame D.E. est favorable à la réalisation de son immeuble, lequel a déjà fait l'objet d'une mise en vente, mais celle-ci n'a pas trouvé acquéreur pour un montant suffisant, la seule offre faite n'excédant pas 50.000 €, alors qu'elle avait acquis le bien en 2008 pour 171.000 €.

Au vu de la requête en admissibilité, l'endettement total fut évalué par Madame D.E. à un montant principal de 192.228,88 €, lequel s'est aggravé vu le non paiement des charges d'occupation de l'immeuble.

L'endettement est constitué principalement de la dette hypothécaire vis-à-vis de Fortis, de la dette vis-à-vis de l'association des copropriétaires, de celle du SPF Finances, de cotisations sociales, du brasseur et de City bank ...).

A l'appui de sa demande, Madame D.E. a déposé un dossier de pièces, soit

- une attestation de revenus correspondant à 500 € par mois,
- les comptes de l'activité commerciale du 4^{ème} trimestre 2011,
- le listing des créanciers,
- la preuve de la clôture de la faillite,
- les charges incompressibles de Madame D.E., évaluée à 426,38 € par mois.

Le conseil du créancier « Résidence Galerie des Deux Places » a maintenu sa demande de révocation de la procédure, parce que les charges de la copropriété incombant à Madame D.E. ne sont toujours pas payées, en sorte qu'il y a aggravation d'une dette, composée des arriérés des charges dues trimestriellement depuis 2008. A la date du 31 décembre 2011, il était dû 23.445,40 € en principal.

III. Le fondement de l'appel

III.1 Les conditions et les objectifs du règlement collectif de dettes.

La procédure de règlement collectif de dettes est une procédure permettant, dans la mesure du possible, le paiement des créanciers, tout en garantissant au débiteur médié une vie conforme à la dignité humaine.

Suite à l'instruction de la cause par la cour et vu les pièces déposées, l'appelante satisfait au prescrit de l'article 1675/2 du code judiciaire, libellé comme suit :

« Toute personne physique qui n'a pas la qualité de commerçant, au sens de l'article 1^{er} du Code de commerce, peut, si elle n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, introduire devant le juge une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes. »

III.2 Le non respect de la condition de transparence patrimoniale et l'impossibilité de réaliser les objectifs de la procédure.

Sans être indigente, Madame D.E. n'établit aucun revenu qui permettrait l'élaboration d'un projet de plan de règlement amiable.

Le créancier maintient pour de justes raisons son refus d'accepter un projet de plan, sa créance ne cessant de croître.

Un plan de règlement judiciaire n'est qu'une faculté, qui n'est pas envisageable en l'espèce sur la base des articles 1675/12 et 1675/13 du Code judiciaire, à défaut de revenus.

En outre, Madame E.D. n'est pas admissible au règlement collectif de dettes, parce qu'elle n'établit pas avec exactitude sa situation patrimoniale, en sorte qu'elle ne satisfait pas à l'obligation de transparence qui s'impose.

Cela trouve sans doute sa cause, sur la persistance de la situation déficitaire du commerce, qu'elle exploita comme gérante, et dont le fonds de commerce est actuellement repris et exploité par sa fille qu'elle aide.

Après avoir engagé des sommes considérables, empruntées, pour engager une activité commerciale, la cour comprend l'attachement de Madame E.D. à s'efforcer de réussir son projet professionnel.

Son entreprise, poursuivie avec sa fille après une première faillite, ne peut cependant être laissée à des arrangements familiaux, au hasard d'une comptabilité incorrecte, sinon irrégulière, occultant les devoirs comptables et une parfaite transparence patrimoniale.

Vu son instruction la cour constate l'absence de transparence dans la situation patrimoniale et dans les arrangements entre la fille de Madame D.E. et celle-ci, soit en l'espèce entre une commerçante et son aidante.

Ceci est notamment établi par :

- l'ambiguïté de la situation comptable : Madame E.D. est tenue aux charges de la copropriété, sans pouvoir les payer par ses revenus d'aidante dans le commerce de sa fille, alors que celle-ci poursuit une activité commerciale dans un local sans en supporter les charges. Ceci peut être constaté en observant la balance comptable, et en confrontant celle-ci à la situation des comptes du créancier « Résidence des Deux Galeries ».
- l'insertion des charges d'occupation dans la comptabilité du commerce de la fille de Madame D.E. aurait pour conséquence une situation gravement déficitaire, vu la faiblesse du bénéfice dégagé.
- alors que la requête en admissibilité a été rédigée pour démontrer l'insuffisance des revenus pour supporter les charges mensuelles évaluées à 2.069,25 €, la pièce comptable déposée le 19 juin 2012 présente, sans explication, une toute autre situation.

Il n'y a pas lieu d'admettre Madame E.D. à la procédure du règlement collectif de dettes.

III.2 Le non respect de la condition de transparence patrimoniale et l'impossibilité de réaliser les objectifs de la procédure.

Le créancier « Résidence Galerie des Deux Places » constate une augmentation de sa créance, depuis la décision d'admissibilité.

Cette circonstance justifie la demande de révocation de ce créancier.

En effet, il y a une augmentation fautive du passif, en sorte que la révocation peut être prononcée sur la base de l'article 1675/15 par .1^{er} – al .1 – 3° du Code judiciaire.

L'augmentation est fautive en cela qu'elle résulte d'une option comptable délibérée, faisant peser sur Madame D.E., insolvable, les charges d'occupation d'un immeuble exploité commercialement par sa fille.

Admettre la poursuite de la procédure en règlement collectif de dettes correspondrait à un financement de l'activité commerciale, supporté par le créancier « Résidence Galerie des Deux Places », soit une instrumentalisation inadmissible de la procédure.

Il y a l'objectif inadmissible d'un transfert d'une partie des frais d'exploitation commerciale, et donc du risque commercial, sur le règlement du surendettement de la personne ayant qualité d'aidante de la commerçante.

III. La taxation du médiateur de dettes

La cour a reçu l'état de frais et d'honoraires déposé par le médiateur à son audience du 19 juin 2012.

Cet état est conforme à l'arrêt royal du 18 décembre 1998 et n'appelle aucune observation.

Le compte de la médiation ne disposant encore d'aucun fonds, cet état sera mis à charge du Fonds de Surendettement.

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

Vu les articles de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement, contradictoirement envers l'appelante et le créancier « Résidence Galerie des Deux Places » et par arrêt réputé contradictoire envers les créanciers défallants,

En présence du médiateur de dettes,

Dit l'appel recevable mais non fondé, avec la conséquence que l'ordonnance rendue le 14 février 2011 par la 3^{ème} chambre du tribunal du travail de Verviers est confirmée, en cela qu'elle met un terme à la procédure, les conditions d'admission n'étant pas satisfaite, outre un motif de révocation pour aggravation fautive du passif, la cour adoptant toutefois des motifs distincts de ceux du tribunal et corrigeant ceux-ci.

Taxe l'état d'honoraires et frais du médiateur, Maître Myriam GEREON, à la somme de CENT SEPTANTE-HUIT EUR et HUIT CENTS (178,08 €).

Dit que cet état d'honoraires sera à charge du Fonds de traitement de surendettement visé à l'article 20 de la loi du 5 juillet 1998.

Par application de l'article 1675/16 du Code judiciaire, ordonne la notification de cet arrêt sous pli judiciaire.

En application de l'article 1675/14 par. 2, renvoie la cause au tribunal du travail de Verviers.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Mr. Joël HUBIN, Premier Président, qui a assisté aux débats de la cause, assisté de Mr Dominique VANDESANDE, Greffier, qui signent ci-dessous,

Le Greffier,

Le Premier Président,

Et prononcé en langue française, à l'audience publique de la **DIXIEME CHAMBRE DE LA COUR DU TRAVAIL DE LIEGE, section de Liège**, en l'annexe SUD du palais de justice de Liège, place Saint-Lambert, 30/0002, le **VINGT-QUATRE JUILLET DEUX MILLE DOUZE**, par Mr le Premier Président assisté de D. VANDESANDE, greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier,

Le Premier Président,

